

PREFECTURE DE L'AUBE

*TD et SG par info -
 ID : signaler à
 la subdivision
 qu'il manque
 qq chose au page 12.
 à faire corriger -
 pour être bon.*

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
 Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 98-2049 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
 DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

Coopérative Agricole de Déshydratation d'ARCIS-SUR-AUBE
 à
 ORMES

LE PREFET DE L'AUBE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 24 février 1997 par Monsieur P. LEVOIN Directeur de la Coopérative Agricole de Déshydratation d'ARCIS-SUR-AUBE, B.P 13 - 10 700 ORMES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service une nouvelle chaîne de déshydratation au lieu-dit LA PERRIERE, sur le territoire de la commune d'ORMES ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 253, 1434, 1611, 1630, 1720, 2160, 2260, 2910, 2920, 2930 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune d'ORMES du 29 avril 1997 au 28 mai 1997 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 05 juin 1997 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de : ORMES, ALLIBAUDIERES, ARCIS-SUR-AUBE, VILLETTE-SUR-AUBE, LE CHENE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mars 1998 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ,

ARRÊTE

SOMMAIRE

	Page
TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 - OBJET	5
1.1. - Activités autorisées	5
1.2. - Installations soumises à déclaration	5
ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	6
2.1. - Plans	6
2.2. - Périmètres d'isolement	6
2.3. - Intégration dans le paysage	6
2.4. - Contrôles et analyses	6
2.5. - Contrôles inopinéés	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau	7
3.2. - Conception et exploitation du forage	7
3.3. - Relevé des prélèvements d'eau	7
3.4. - Protection des réseaux d'eau potable	7
3.5. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe	8
ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
4.1. - Canalisations de transport de fluides	8
4.2. - Plan des réseaux	8
4.3. - Réservoirs	8
4.4. - Cuvettes de rétention	9
ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS	10
ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
6.1. - Obligation de traitement	10
6.2. - Conception des installations de traitement	10
6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement	10
6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement	10
ARTICLE 7 - DÉFINITION DES REJETS	11
7.1. - Identification des effluents	11
7.2. - Dilution des effluents	11
7.3. - Rejet en nappe	11
7.4. - Caractéristiques générales des rejets	11
ARTICLE 8 - MODES DE REJET DES EFFLUENTS	11
8.1. - Eaux sanitaires	11
8.2. - Eaux de process, eaux pluviales et eaux de lavage	11
ARTICLE 9 - EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	12
9.1. - Superficies	12
9.2. - Caractéristiques des effluents	12
9.3. - Stockage	12
9.4. - Informations préalables aux épandages	12
9.5. - Mise en oeuvre de l'épandage	13
9.6. - Suivi de l'épandage	15
9.7. - Révision	16
9.8. - Arrêt de l'épandage en période de fabrication	16
TITRE III : AIR	16
ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	16
10.1. - Dispositions générales	16
10.2. - Conditions de rejet	17
10.3. - Constitution des installations	17
10.4. - Cheminées	17
10.5. - Valeurs limites de rejet	17
10.6. - Contrôles	18

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
ARTICLE 11 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
11.1. - Construction et exploitation	19
11.2. - Véhicules et engins	19
11.3. - Appareils de communication	20
11.4. - Niveaux acoustiques	20
11.5. - Contrôles	20
TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	20
ARTICLE 12 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	20
12.1. - Généralités	20
12.3. - Caractérisation des déchets	21
12.4. - Élimination	22
12.5. - Comptabilité - Autosurveillance	22
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	22
ARTICLE 13 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	22
13.1. - Clôtures	22
13.2. - Règles de circulation	22
13.3. - Accès, voies et aires de circulation	23
13.4. - Conception des bâtiments et locaux	23
13.5. - Conception des installations	23
13.6. - Installations électriques	24
13.7. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	24
ARTICLE 14 - MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre	24
ARTICLE 15 - RÈGLES D'EXPLOITATION	25
15.1. - Formation du personnel	25
15.2. - Sécurité des procédés	26
15.3. - Utilisation des produits	26
15.4. - Réserves de produits	26
15.5. - Dispositifs de sécurité	26
15.6. - Paramètres de fonctionnement	26
15.7. - Système d'alarme	27
15.8. - Equipements abandonnés	27
15.9. - Vérifications périodiques	27
15.10. - Consignes d'exploitation	28
15.11. - Nettoyage des locaux	28
ARTICLE 16 - MOYENS DE SECOURS	28
16.1. - Consignes générales de sécurité	28
16.2. - Matériel	28
16.3. - Systèmes d'alerte	29
16.4. - Personnel d'intervention	29
16.5. - Organisation des secours	29
16.6. - Formation	29
16.7. - Affichage des consignes de secours et d'alerte	29
ARTICLE 17 - ZONES DE RISQUES INCENDIE	30
17.1. - Dégagements	30
17.2. - Désenfumage	31
17.3. - Prévention	31
ARTICLE 18 - ZONES DE SÉCURITÉ	31
18.1. - Conception générale des installations	32
18.2. - Matériel électrique	32
18.3. - Feux nus	32
18.4. - Ventilation	32
18.5. - Prévention des explosions	32

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	33
ARTICLE 19 - ATELIER DE RÉPARATION DES VÉHICULES À MOTEUR	33
ARTICLE 20 - UTILISATION DE SOURCE RADIOACTIVE	33
ARTICLE 21 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES	34
ARTICLE 22 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	37
ARTICLE 23 - STOCKAGES DE PRODUITS FINIS	38
ARTICLE 24 - ÉCHÉANCIER	39
 TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	 39
ARTICLE 25 - DISPOSITIONS APPLICABLES	39
25.1. - Modifications	39
25.2. - Délais de prescriptions	39
25.3. - Cessation d'activité	39
25.4. - Hygiène et sécurité	40
25.5. - Délai et voie de recours	40

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET**1.1. - Activités autorisées**

La société COOPÉRATIVE DE DÉSHYDRATATION D'ARCIS-SUR-AUBE, dont le siège social est situé à ORMES (10700), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ORMES, au lieu-dit "La Perrière", les installations suivantes visées :

Numéro de rubrique	Nature de l'activité	Critère propre à l'installation	Soumis à
253	Dépôt de liquides inflammables > 200 m ³ enterré	FO2	A
	< 200 m ³ enterré	FOD	D
	GO	120	D
1434	Distribution de liquides inflammables > 1 m ³ /heure < 20 m ³ /heure	5,4 m ³ /heure	D
1611	Stockage d'acide nitrique > 25 %	5 m ³	NC
1630	Stockage de soude caustique à + de 20 % en poids	32 m ³	NC
1720	Utilisations de substances radioactives scellées	100 mC	D
2160	Silos de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	57 000 m ³	A
2260	Broyage, tamisage, mélange de substances végétales	1 900 kW	A
2910	Combustion de FO2 ou GN	80,5 MWh	A
2920	Installation de compression > 1 bar fluide toxique	220 kW	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	560 m ²	D

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE
L'EAU**
ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la commune d'ORMES : consommation annuelle : 1 000 m³,
- un forage équipé d'une pompe permettant de prélever dans la nappe phréatique et utilisé principalement pour la production de vapeur, les circuits de refroidissement et le lavage ; la consommation annuelle n'excédera pas 40 000 m³.

3.2. - Conception et exploitation du forage

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

✓ localisation	:	coordonnées	x =	583
			y =	1 056
✓ profondeur	:	13,50	z =	90
✓ diamètre du tubage	:	630 mm		
✓ débit horaire de pointe	:	20 m ³ /heure		
✓ débit maximum journalier	:	300 m ³ /jour		

Ce forage est protégé contre les écoulements accidentels par un muret. Il est équipé d'un tampon étanche ; son accès doit être clos et verrouillé.

3.3. - Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le réseau distribuant l'eau de forage, considérée à priori comme non potable, doit être repéré conformément à la norme NFX 08100.

Il ne doit y avoir aucune communication possible entre le réseau d'eau publique et l'eau du puits.

3.5. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.5.1. - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

3.5.2. - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ☛ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- ☛ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ✓ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✓ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Réseaux de collecte

- ☛ Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.
- ☛ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- ☛ En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
- ☛ Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués par les :

- ① eaux sanitaires,
- ② eaux de purges de production de vapeur et du circuit de refroidissement,
- ③ eaux de lavages,
- ④ eaux provenant de la condensation des fumées,
- ⑤ Jus d'égouttement, sérums et eaux pluviales.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 8 - MODES DE REJET DES EFFLUENTS

8.1. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 06 mai 1996).

8.2. - Eaux de process, eaux pluviales et eaux de lavage

Les rejets numérotés ②, ③, ④ et ⑤ à l'article 7.1. du présent arrêté seront épandus conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

L'épandage des effluents visés à l'article 8.2. du présent arrêté est autorisé à l'intérieur du périmètre figurant sur la carte jointe au présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale et notamment au volet hydrogéologique des études menées en 1980.

9.1. - Superficies

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont ORMES, LE CHÊNE, ALLIBAUDIÈRES, HERBISSE, VILLIERS HERBISSE, MAILLY-LE-CAMP.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 3 500 ha.

La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à 300 ha.

9.2. - Caractéristiques des effluents

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués des eaux visées à l'article 8.2. du présent arrêté.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ☞ pH compris entre 6,5 et 8,5 ; éventuellement 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agro-pédologique prévue ci-dessus,
- ☞ température inférieure à 30° C,
- ☞ l'épandage des effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

9.3. - Stockage

La capacité des ouvrages de stockage est de 3 000 m³. Elle permet de stocker le volume total des effluents correspondant à une production de pointe de quatre jours. Cette capacité doit être compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié telles qu'elles sont fixées au point 9.5.2. Cette capacité est suffisante pour retenir les effluents quant ses caractéristiques peuvent interdire la mise en oeuvre de l'épandage.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Ils sont réalisés en matériaux suivants.....

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'accès des ouvrages de stockage est protégé.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

9.4. - Informations préalables aux épandages

Un mois avant le début d'une campagne d'épandage, l'exploitant soumet à l'inspecteur des Installations Classées un plan prévisionnel des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'épandage. Il indique l'évaluation du volume des effluents à rejeter et la superficie minimale des terrains nécessaires.

Les parcelles retenues sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement la concordance avec les documents similaires antérieurs ou postérieurs.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée sur le rapport final.

9.5. Mise en oeuvre de l'épandage

Le temps de retour sur une même parcelle ne devra pas être inférieur à trois ans.

Toutefois, les épandages sur culture de luzerne pourront être effectués de façon plus rapprochée dans la limite de deux épandages sur une période de cinq ans.

Les doses d'apport ne devront pas excéder 50 mm de hauteur d'eau par passage.

Les effluents sont épandus par aéro-aspiration.

9.5.1. Les caractéristiques de l'effluent doivent être conformes aux valeurs suivantes :
volume annuel maxi : 210 000 m³

	Concentration en mg/l		Flux maxi kg/an	Flux maxi Kg/an/ha
	Moyenne	Maxi		
Azote global	350	450	73 500	Volr ci-dessous
C/N	8,5	8,5		
Azote minéral (NO ₃ +NH ₄)	210	270	44 100	210
Phosphore total (P ₂ O ₅)	41	50	8 610	40
Potassium total (K ₂ O)	350	450	73 500	350
Magnésium (MgO)	35	50	7 350	40
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	346	420	72 660	325
Chlorures (Cl)	152	200	33 124	155
Sodium total (Na)	140	190	19 600	150
Soufre (S)	115	140	13 225	110

Les teneurs en fertilisants des effluents sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ☛ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- ☛ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- ☛ sur les cultures de légumineuses aucun apport azoté sauf sur luzerne : 350 kg/ha/an.

9.5.2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau,
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des zones inondables,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage d'effluents sur les cultures est interdit dans les périodes suivantes :

	Types de fertilisants		
	Type I (C/N > 8)	Type II (C/N < 8)	Type III (minéraux)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire		Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Luzerne		Du 15 novembre au 15 janvier	Toute l'année

En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée pourra commencer au 15 juillet au lieu du 1er juillet (soit une période d'interdiction du 15 juillet au 15 février).

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols n'est pas dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

9.6. - Suivi de l'épandage

9.6.1. Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents conduits à l'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit comporter les mesures suivantes :

9.6.1.1. - Le contrôle du respect des valeurs limites maximales en sortie du bassin de stockage sur les éléments suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH	en continu	pH - mètre
MES	mensuel	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	mensuel	NFT 90-101
DBO ₅ sur effluent non décanté	mensuel	NFT 90-103
Carbone organique total	2 par an	NFT 90-102
Azote global (sur eaux brutes)	hebdomadaire	NFT 90-110 NFT 90-112 NFT 90-113
C/N	2 par an	
Phosphore total	5 par an	NFT 90-023
Sulfates	5 par an	NFT 90-009
Chlorures	5 par an	NFT 90-014
Potassium total	hebdomadaire	

9.6.1.2. - Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.6.1.1. doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires appropriés.

9.6.1.3. - Calage de l'autosurveillance : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

9.6.1.4. - Conservation des enregistrements : Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 9.6.1.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.6.2. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- ⇒ les dates d'épandage,
- ⇒ les volumes d'effluents épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- ⇒ les parcelles réceptrices,
- ⇒ la nature des cultures.

9.6.3. Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents, la nature des fertilisants épandus par parcelle ou groupes de parcelles, sont dressés annuellement par un organisme tiers qualifié et envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils doivent permettre de contrôler la bonne mise en oeuvre de l'épandage et l'assimilation des effluents par le sol et les cultures.

9.6.4. La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle, en juin et en décembre, par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants et sur les piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage. Leur implantation est reportée sur la carte jointe au présent arrêté.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

- température,
- pH,
- résistivité à 20° C,
- carbone total,
- azote global et nitrates (NO₃),
- chlorures (Cl),
- sulfates (SO₄²⁻),
- calcium (Ca⁺⁺),
- sodium (Na⁺),
- potassium (K⁺),
- magnésium (Mg⁺⁺),
- phosphore total et phosphates.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

9.7. - Révision

Les bilans de suivi des épandages (articles 9.6.1. à 9.6.3) pourront conduire à la révision des pratiques mises en oeuvre afin de préserver la qualité des sols et des eaux souterraines.

9.8. - Arrêt de l'épandage en période de fabrication

En cas d'un arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé, etc...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduelles de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduelles produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, la société devra mettre en place, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à l'arrêt du fonctionnement de l'établissement.

À cet effet, tout arrêt de l'épandage d'une durée supérieure à 48 heures sera signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III : AIR

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

10.1. - Dispositions générales

10.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur la canalisation de rejet d'effluent de l'installation numérotée 3 à l'article 10.3 ci-dessus doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

10.3. - Constitution des installations

Les installations à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :

Equipement - N° installation	Débit horaire : Nm ³ /h	Puissance thermique en MW	Combustibles
Sécheur 40 000 - Après évapo ① - Direct	41 000 48 000	32,5	FO ₂ ou GN
Sécheur 20 000 ②	47 500	16	FO ₂
Nouveau sécheur 40 000 ③	48 500	35	FO ₂ ou GN
Chaudière gaz ④	9 650	7	GN
		Puissance électrique	
Broyeur pneumatique 40 000 ⑤	45 000	900 kW	
Broyeur pneumatique 20 000 ⑥	26 000	500 kW	
Nouvelle ligne de broyage ⑦	36 000	500 kW	

10.4. - Cheminées

La cheminée équipant le nouveau sécheur 40 000 litres par heure possède une hauteur minimale de 32 mètres, diamètre 2,2 mètres, vitesse d'éjection minimum 10 m/s.

10.5. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations mentionnés à l'article 10.3 ci-dessus doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentration	Poussières mg/m ³	SO ₂ mg/m ³	Nox (eq NO ₂) mg/m ³
Installation n° 1	500	1 600	500
Installation n° 2	500	1 600	500
Installation n° 3	100	1 250	500
Installation n° 4	100	35	500
Installation n° 5	300	—	—
Installation n° 6	300	—	—
Installation n° 7	40	—	—

Flux	Poussières			SO ₂			Nox		
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Installation n° 1	23,8	571	90,4	72	1 728	187	12	288	40
Installation n° 2	23,8	571	28,4	52,3	1 255	63	8,3	199	10
Installation n° 3	4,9	117	21	73	1 752	305	12,1	290	51
Installation n° 4	1	24	3,3	0,35	8,5	1,2	4,9	116	16
Installation n° 5	13,5	324	57						
Installation n° 6	8,4	187,5	9,7						
Installation n° 7	1,5	35	10,1						
Total des émissions	4,5	1080	220	133	3 200	556	30	692	117

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température : 273°K,
- pression : 101,3 KPa,
- 10 % de O₂.

10.6. - Contrôles

10.6.1. - Autosurveillance

➤ L'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit des rejets des installations numérotées ①, ② et ③ à l'article 10.3 ci-dessus.

➤ L'exploitant doit évaluer en permanence le débit des rejets des installations numérotées ④, ⑤ et ⑦.

10.6.1.1. Poussières totales

Installations n° 3, 5, 6 et 7 : une évaluation tous les deux mois de la teneur en poussières des rejets à l'alde, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.

Installations n° 1 et 2 : une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'alde, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.

10.6.1.2. Oxyde de soufre et oxydes d'azotes

Deux mesures par an sont réalisées sur les rejets des installations numérotées ①, ② et ③ (méthode de référence : XPX 43370 - FDX 20351 à 355 et 357).

10.6.1.3. Communication des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement par écrit à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

10.6.1.4. Bilan matière

Annuellement, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées un bilan de ses consommations d'énergie et une évaluation des rejets totaux en SO_2 , NO_x et poussières.

10.6.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 10.6.1. par un organisme tiers agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1. - Construction et exploitation

L'installation (s) doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

11.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 12 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

12.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

12.2. - Nature des déchets produits

Classement	Catégorie	Désignation	Origine	Mode d'élimination
Déchets banals	C 810 C 860 C 890	Métaux Papiers, cartons et divers Matières végétales	Usine Bureaux Usine	Recyclage CET Epanchage
Déchets urbains	C 900 C 920 C 930 C 970	Matières de vidange Contenu de bacs à graisses Déchets de démolition Ordures ménagères	Locaux sociaux Entretien Entretien Réfectoire	CET
Déchets liquides huileux	C 144 C 147 C 150	Huiles hydrauliques Huiles moteur Mélange eau/hydrocarbures	Atelier Atelier Entretien	Régénérateur Régénérateur Incinération
Déchets de traitement d'eau	C 284	Résidus de décantation	Entretien	CET
Matériel souillés	C 304	Chiffons et emballages	Atelier	Incinération

12.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

12.4. - Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 12.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

12.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ✓ codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985,
- ✓ type et quantité de déchets produits,
- ✓ opération ayant généré chaque déchet,
- ✓ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ✓ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ✓ nom et adresse des centres d'élimination,
- ✓ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 13 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

13.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de deux mètres doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

13.2. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des Intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

13.3. - Accès, voies et aires de circulation

13.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

13.3.2. En outre, chaque bâtiment doit être accessible sur au moins son demi-périmètre, avec des voies correspondant aux caractéristiques minimales suivantes (voies engins) :

➤ largeur libre de tout stationnement l	:	l	≥	3 m
➤ hauteur libre h	:	h	≥	3,5 m
➤ rayon intérieur de virage R	:	R	≥	11 m

si $R < 50$ m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage :

$$S = \frac{15}{R}$$

➤ pente p	:	p	≤	15 %
➤ force portante F	:	F	=	130 kN

répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière.

De plus, les portions de voies desservant la (les) façade(s) accessible(s) doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

➤ largeur libre de tout stationnement l	:	l	≥	4 m
➤ pente p	:	p	≤	10 %
➤ résistance au poinçonnement F_p	:	F_p	=	100 kN sur un disque \varnothing 20 cm

13.4. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

13.5. - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Ces récipients de stockage sont associés à des cuvettes de rétention conformément aux dispositions de l'article 4.4.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, en récipients mobiles, sont indiqués de façon très visible le ou les numéro(s) de symboles de danger correspondant aux produits stockés.

13.6. - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ☒ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- ☒ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.7. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

ARTICLE 14 - MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

14.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

14.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

14.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 - RÈGLES D'EXPLOITATION

15.1. - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, sècheurs, broyeurs, alres de transvasement des liquides, stockages des produits finis, épandage des eaux).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au manement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

15.2. - Sécurité des procédés

15.2.1. - L'exploitant établit, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux et pour lesquels il constitue un dossier de sécurité qui comporte au moins les éléments suivants :

- ① Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en oeuvre.
- ② Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.
- ③ Schéma de circulation des fluides et bilans matières.
- ④ Modes opératoires.
- ⑤ Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

15.2.2. - Mises à jour et modifications : Le dossier "sécurité" est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977, elle sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

15.3. - Utilisation des produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir, que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

15.4. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

15.5. - Dispositifs de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

15.6. - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Ceci concerne notamment les sècheurs, l'activité d'épandage et le stockage des produits finis.

La maîtrise du process de fabrication sera réalisée au minimum sur les points suivants :

- ✓ l'alimentation générale du gaz est équipée d'une vanne d'isolation générale située à distance du brûleur et installée à l'extérieur du bâtiment ; pour le fuel lourd, l'arrêt télécommandé des pompes assure l'isolation,
- ✓ le ventilateur d'air de combustion est équipé d'un détecteur de rotation, l'alimentation en combustible (fuel ou gaz) y est asservie,
- ✓ le brûleur est équipé de cellules de contrôle de flamme,
- ✓ pour l'exploitation au gaz naturel, un dispositif de surveillance contrôle en permanence la concordance entre le débit de combustible et le débit d'air de combustion,
- ✓ l'isolation totale de l'alimentation du brûleur en gaz sera assurée par un dispositif spécial avec doubles vannes et mise à l'air libre de la portion de tuyauterie située entre ces deux vannes,
- ✓ le sècheur est équipé d'un ensemble de moyens de régulation et de surveillance de températures ; la surveillance de la température de sortie est assortie d'un seuil d'alarme et d'un seuil de sécurité,
- ✓ le franchissement du seuil de sécurité occasionne la coupure de l'alimentation en combustible et déclenche un cycle prédéfini d'aspersion d'eau,
- ✓ les phases d'arrêts font l'objet de procédures définies et s'accompagnent également de la mise en oeuvre automatique de cycles d'aspersion d'eau,
- ✓ la surveillance incendie est complétée par des détecteurs de braises installés aux points sensibles de l'installation ; à la sortie du sècheur, ces détections sont utilisées comme simple alarme, au niveau des refroidisseurs de granulés, la détection persistante de braises coupe automatiquement la ventilation,
- ✓ tous les organes de sécurité et, d'une manière plus générale, tout défaut dans le déroulement du process sont reliés à une alarme sonore prévenant les chefs de poste en salle de commande et dans toute l'usine.

15.7. - Système d'alarme

Les installations, pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

15.8. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

15.9. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

15.10. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- ☞ le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- ☞ les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- ☞ la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

15.11. - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 40 grammes par mètre carré (pour une humidité de 16 %).

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage sera étanche aux poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

ARTICLE 16 - MOYENS DE SECOURS

16.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

16.2. - Matériel

◆ L'établissement possède les moyens suivants destinés à assurer la défense intérieure contre l'incendie :

- des extincteurs mobiles à raison de 18 l de produit extincteur par 500 m² et un appareil par 200 m² dans les ateliers (nota : 1 kg de poudre équivaut à 2 l de produit extincteur)
- un réseau de robinets d'incendie armés alimentant des appareils diamètre 40 mm ou diamètre 20 mm, sous une pression minimale de 2,5 bars lorsque la moitié d'entre eux fonctionnent simultanément (avec un maximum de 4), dimensionné de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets voisins puissent se rejoindre.

◆ L'exploitant prend les mesures suivantes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Sur la base d'un débit de 240 m³/h disponible durant quatre heures, l'une des deux solutions suivantes sera mise en place :

- X un réseau de distribution d'eau débitant au moins 240 m³/h sous une pression minimum de un bar, comportant des poteaux d'incendie de Ø 100 mm (ou 2 x Ø 100 mm) normalisés JFS 61213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec deux appareils implantés à moins de 200 mètres de chaque bâtiment et deux appareils à moins de 400 mètres,
- X une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 960 m³, accessible simultanément à quatre engins d'incendie, située à moins de 200 mètres de chaque bâtiment.

16.3. - Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation dépasse cent mètres.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore générant par bâtiment l'alarme générale d'évacuation pendant au moins cinq minutes.

16.4. - Personnel d'intervention

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premiers secours, sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, le délai entre deux exercices ne pouvant excéder six mois. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont consignées les dates et observations relatives aux exercices et essais périodiques.

16.5. - Organisation des secours

L'exploitant établit un plan de secours. Ce plan précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose et dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Suite aux exercices d'application, une mise à jour régulière de ce plan sera effectuée en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours.

16.6. - Formation

L'exploitant assure la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, notamment à l'occasion des exercices semestriels :

- reconnaissance du signal sonore d'alarme générale d'évacuation,
- mise en oeuvre des moyens de premier secours,
- alerte des secours publics,
- accueil et guidage des secours publics.

16.7. - Affichage des consignes de secours et d'alerte

L'exploitant affiche bien en évidence une consigne dans les locaux et les dégagements indiquant notamment :

- le matériel d'extinction se trouvant dans le local ou à ses abords,
- le personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- le personnel chargé de diriger l'évacuation,
- l'emplacement du téléphone permettant l'alerte des sapeurs-pompiers,
- le personnel chargé de l'alerte,
- les consignes d'alerte des secours publics :

Numéros d'urgence :

Sapeurs-pompiers : 18 Adresse :
 Service d'Aide Médicale d'Urgence : 15
 Police ou Gendarmerie : 17

Consignes d'alerte

Question des sapeurs-pompiers : informations à donner
 Qui êtes-vous ? : Ici les établissements ...
 Où êtes-vous ? : nous sommes sur la commune de ...
 à telle adresse ...
 Que se passe-t-il ? : nature et importance de l'accident
 (Incendie, accident, nombre de blessés, nombre de véhicules impliqués, etc...)
 Renseignements complémentaires : blessés coincés dans les véhicules, produits dangereux, etc...
 Consignes particulières : définir un point de rendez-vous entre le service de sécurité de l'établissement et les services de secours publics.
 Quel est votre numéro de téléphone afin de pouvoir vous rappeler ? :

ARTICLE 17 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée, dans son ensemble, comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

17.1. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

17.2. - Désenfumage

Les locaux de plus de 300 m² dans lesquels un risque d'incendie peut apparaître, sont équipés d'un système de désenfumage (locaux, sècheurs, broyeurs et stockages produits finis) :

- par des ouvertures en partie basse (amenée d'air) et en partie haute (évacuation des fumées) communiquant avec l'extérieur,
- totalisant une surface utile d'au moins 1 % de la surface du local avec un minimum d'1 m², lorsque la surface du local n'excède pas 1 000 m²,
- totalisant une surface utile d'au moins 2 % de la surface du local dont 0,5 % constitué d'exutoires, et 1,5 % constitué d'éléments de couverture facilement fusibles, lorsque la surface du local n'excède pas 2 000 m².

La mise en oeuvre du désenfumage doit être réalisée avec une commande unique située près d'une issue.

En outre, afin d'éviter la propagation horizontale des fumées dans les locaux de surface supérieure à 1 600 m², des cantons doivent être constitués par des retombées d'au moins 50 cm stables au feu de degré 1/4 heure ou M0 en sous-face de la couverture. Chaque canton ne doit pas dépasser 1 600 m² avec sa plus grande dimension n'excédant pas 60 mètres.

L'ouverture des systèmes de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

17.3. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

ARTICLE 18 - ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 17 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

18.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

18.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors de celles-ci.

Le matériel électrique mis en service dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

18.3. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

18.4. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

18.5. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations. Durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel toutes les mesures sont prises pour garantir la sécurité des procédés.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nonobstant les prescriptions générales précédentes concernant l'ensemble des activités exercées sur le site, les dispositions particulières suivantes sont applicables aux activités visées dans le titre des articles.

ARTICLE 19 - ATELIER DE RÉPARATION DES VÉHICULES À MOTEUR

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un dispositif de traitement .

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisnantes ou dans des cours intérieures d'immeubles .

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois. Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre. Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus. Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc. Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté. La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

ARTICLE 20 - UTILISATION DE SOURCE RADIOACTIVE

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0.5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus. Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, là où les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'activité de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des Installations Classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance. Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.). Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait être autorisé.

ARTICLE 21 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les réservoirs fixes doivent être construits conformément aux normes en vigueur. Ils sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation. Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation.
- obturation des orifices.
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir.
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible).
- obturation des orifices.
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de plétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente,
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 22 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties inférieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories. Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- ➔ pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233B,
- ➔ pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant Incombustible avec pelle et couvercle, 1 couvercle spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, ne nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées;

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 23 - STOCKAGES DE PRODUITS FINIS

Localisation

Les bâtiments de stockage sont implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Sont à considérer comme installation fixe occupée par des tiers les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- ➔ à usage d'habitation,
- ➔ recevant du public,
- ➔ occupé en permanence ou fréquemment par du personnel.

Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les stockages sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Dans la phase critique qui suit la mise en stockage, une attention particulière est donnée à l'évolution des températures des stockages de luzerne, plus particulièrement vulnérables au risque de combustion lente :

- ☛ relevés bi-hebdomadaires de l'installation si silothermométrie,
- ☛ contrôles manuels complémentaires des températures imposant une visite bi-hebdomadaire de chaque stockage et un contrôle visuel.

ARTICLE 24 - ÉCHÉANCIER

Sont applicables au 1er avril 2000 :

- ↳ les normes de rejet en poussières fixées à l'article 10.5 pour les installations numérotées 3 et 7,
- ↳ les dispositions de l'article 10.6.1. relatif aux mesures de débit,
- ↳ les dispositions de l'article 10.6.1.1. relatif aux mesures de poussières sur les installations numérotées ① et ②.

Pendant ce délai, l'exploitant fera réaliser par un tiers expert des mesures tous les deux mois par une méthode gravimétrique.

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de un an, un extrait de la matrice cadastrale correspondant au périmètre d'épandage visé à l'article 9 du présent arrêté.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 80/5356 du 13 novembre 1980.

25.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

25.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

25.3. - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des Installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

25.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

25.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

25.6.

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative de Déshydratation d'ARCIS SUR AUBE. Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de l'AUBE et affiché par les soins de M. le Maire d'ORMES.

25.7

- ✓ Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'AUBE,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT SUR SEINE.
- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne,
- ✓ Monsieur le Maire d'ORMES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **26 MAI 1988**

le Préfet,

POUR EXPEDITION :

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué,


Isabelle DENOEUDE



SIGNÉ : Nicolas THEIS

